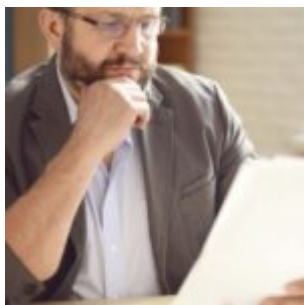


# Une demande de rescrit fiscal par voie électronique pour les professionnels



© 2025 Les Echos Publishing

Le rescrit fiscal permet aux contribuables, entreprises comme particuliers, d'interroger l'administration sur l'application de règles fiscales à leur propre situation et d'obtenir une réponse qui l'engage. Autrement dit, l'administration ne peut plus, en principe, procéder à des redressements fiscaux sur la base d'une position différente de celle prise dans sa réponse.

**Attention :** si vous ne vous conformez pas à la réponse de l'administration, vous prenez le risque de subir un redressement fiscal en cas de contrôle, assorti de pénalités plus lourdes. Une réflexion en amont sur l'opportunité de recourir au rescrit fiscal est donc indispensable.

## Une demande par voie électronique

Jusqu'à présent, une demande de rescrit devait être formulée par écrit.

Nouveauté, depuis le 16 janvier dernier, l'administration fiscale autorise les professionnels à effectuer leur demande de manière dématérialisée.

En pratique, ils doivent se rendre dans leur espace professionnel du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), sur « messagerie », dans

l'onglet « Écrire », puis à la rubrique « Autres demandes ». Ensuite, ils doivent cliquer sur « Dépôt d'une demande de rescrit » et choisir « Demande de rescrit ». Les professionnels ont alors accès à un formulaire leur permettant de déposer leur demande.

## **L'absence de réponse à un second examen**

L'administration fiscale dispose, en principe, d'un délai de 3 mois pour répondre à une demande de rescrit.

**À noter :** seule une réponse expresse peut l'engager, sauf lorsque la demande du contribuable porte sur certaines opérations ou sur certains régimes particuliers (exemples : exonération en zone franche urbaine, crédit d'impôt recherche...). L'absence de réponse dans le délai imparti vaut alors accord tacite de la part de l'administration.

Lorsque la réponse de l'administration n'est pas satisfaisante aux yeux du contribuable, ce dernier peut solliciter un second examen de sa demande, et ce dans les 2 mois qui suivent la réception de cette réponse, sous réserve de ne pas invoquer de nouveaux éléments.

À ce titre, le Conseil d'État vient de préciser que l'absence de réponse sous 3 mois vaut confirmation de la réponse initiale. Le rescrit peut alors, le cas échéant, être contesté devant les tribunaux.

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), actualité du 16 janvier 2025

[Conseil d'État, 29 novembre 2024, n° 497850](#)